

Les demandes d'asile

Cette publication s'appuie sur une nouvelle source, le système d'information (SI-Asile) déployé en Guichets Uniques de Demandes d'Asile -GUDA- (cf page 3), complétée par les données de l'Ofpra et de la CNDA. Le champ couvert inclut maintenant les demandes d'asile sous le régime de la procédure Dublin ne relevant pas de la compétence de l'Ofpra ainsi que les demandes d'asile arrivant directement à l'Ofpra sans avoir été formulées en GUDA. Le SI-Asile est aujourd'hui considérée comme fiable pour la production statistique à partir des données de l'année 2018, autorisant pour la première année la publication sur cette nouvelle source.

En 2019, 177 822 demandes d'asile ont été adressées à la France, en hausse de 9,3 % par rapport à 2018. Parmi celles-ci, on dénombre 138 420 premières demandes (dont 105 904 majeurs) et 12 863 réexamens, présentés au sein des GUDA, ainsi que 26 539 demandes, formulées en dehors des GUDA.

En 2019, 132 826 demandes d'asile ont été enregistrées à l'Ofpra. 95 400 décisions, hors mineurs accompagnants, ont été prises en hausse de 1,9 % par rapport à 2018. L'Ofpra a pris 22 295 décisions d'accord contre 24 613 en 2018.

En 2019, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) a rendu 66 464 décisions, en forte hausse par rapport à 2018. Cela s'explique par un rattrapage de l'activité de l'année 2018, marquée par une grève à la Cour.

Au total, le nombre de décisions d'accord d'un statut de protection (réfugié et protection subsidiaire, hors mineurs accompagnants) prises par l'Ofpra et la CNDA s'établit en 2019 à 36 275, (+ 8,8 % par rapport à 2018). Cela s'explique par le volume beaucoup plus important de décisions rendues par la CNDA.

	2018	2019	2019/18
Premières demandes (A)	126 671	138 420	+9,3%
<i>dont majeurs</i>	102 100	105 904	+3,7%
dont : procédure normale ou accélérée ¹ (N)	92 329	103 137	+11,7%
procédure Dublin ² (D)	34 302	35 228	+2,7%
Réexamens³ (B)	11 178	12 863	+15,1%
Demandes formulées hors GUDA⁴ (C)	24 791	26 539	+7,1%
Total des demandes (A) + (B) + (C)	162 640	177 822	+9,3%
<i>dont relevant de l'Ofpra (N) + (B hors Dublin) + (C)</i>	127 552	141 501	+10,9%
<i>dont majeurs relevant de l'Ofpra</i>	101 371	108 020	+6,6%

Champ : France entière ; Source : Ministère de l'Intérieur SI-Asile (chiffres arrêtés au 30 avril 2020), Ofpra

Total des demandes d'asile enregistrées à l'Ofpra	123 625	132 826	+7,4%
Décisions OFPRA (hors mineurs accompagnants)	93 598	95 400	+1,9%
<i>dont attribution de l'asile (F)</i>	24 613	22 295	-9,4%
<i>dont protection subsidiaire (f)</i>	10 572	8 211	-22,3%
Recours reçus par la CNDA	58 671	59 091	+0,7%
Décisions CNDA (hors mineurs accompagnants)⁵	47 314	66 464	+40,5%
<i>dont annulations (G)</i>	8 717	13 980	+60,4%
<i>dont protection subsidiaire (g)</i>	2 703	4 643	+71,8%
Total attribution de l'asile (F)+(G)	33 330	36 275	+8,8%
<i>dont protection subsidiaire (f) + (g)</i>	13 275	12 854	-1,3%

Champ : France entière ; Sources : Ofpra ; CNDA

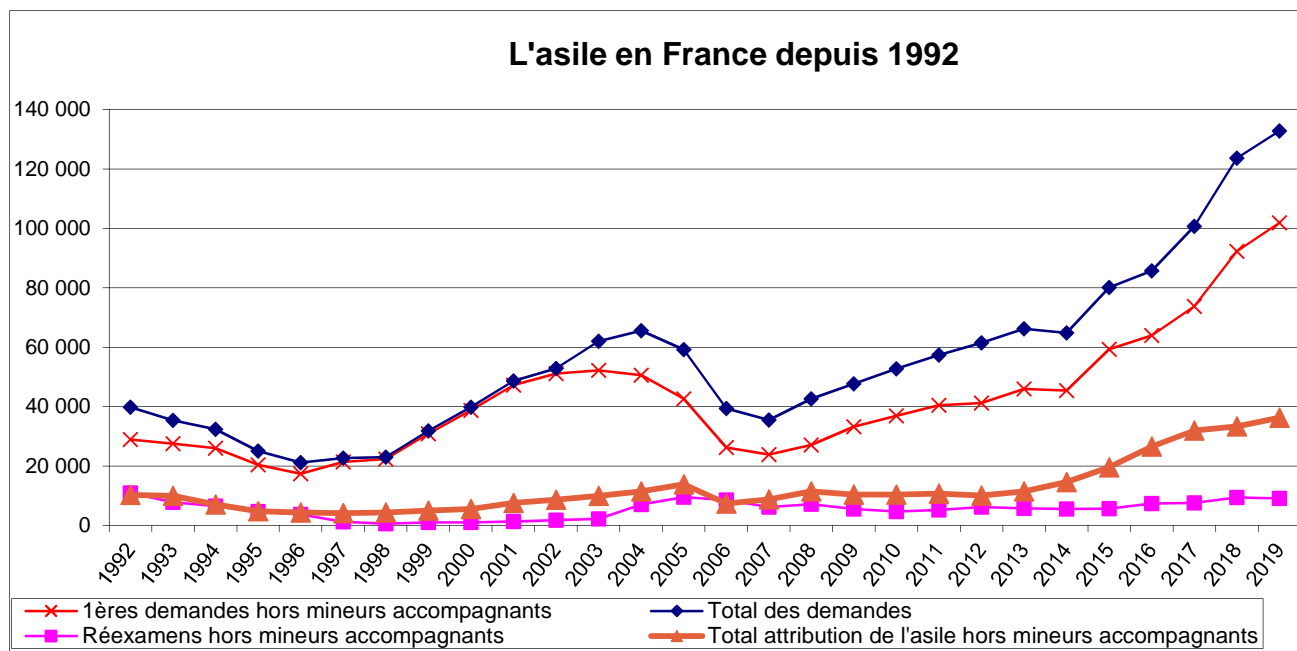
¹ Statut de la procédure au 31/12, c'est-à-dire y compris les procédures admises en « réadmissions éteintes » (et réexamens) en cours d'année (cf p.3)

² Statut de la procédure au 31/12, c'est-à-dire non compris les procédures admises en « réadmissions éteintes » (et réexamens) en cours d'année (cf p.3)

³ Nouvelle demande (Normale, Accélérée ou Dublin) d'un même demandeur d'asile (yc réouvertures de dossier)

⁴ « Réadmissions éteintes » des années antérieures (cf page 3), ainsi que réinstallés, et demandes d'asile en rétention

⁵ Décisions possibles: attribution de la protection, rejet ou clôture du dossier



Les dix premiers pays pour les premières demandes d'asile

	2018		2019
Afghanistan	10 779	Afghanistan	10 258
Guinée	6 992	Bangladesh	6 198
Albanie	6 054	Géorgie	5 760
Géorgie	5 256	Albanie	5 618
Côte d'Ivoire	4 991	Guinée	5 142
Mali	4 170	Côte d'Ivoire	4 657
Nigeria	3 907	Pakistan	4 357
Bangladesh	3 730	Haïti	4 325
Somalie	3 527	Mali	4 242
RD du Congo	3 305	Nigeria	4 184

Source : Ministère de l'intérieur, SI-Asile

Champ : France entière ; Premières demandes (y compris sous procédure « Dublin »), hors mineurs

⁶ La nouvelle source SI-Asile ne permet pas de remonter au-delà de 2018. Les demandes d'asile représentées dans ce graphique sont donc issues du système d'information de l'Ofpra.

Avertissement sur le changement de source

Ce sont les données issues du système d'information de l'asile (SI asile), renseignées par les guichets uniques d'accueil des demandeurs d'asile (GUDA), qui sont désormais utilisées pour les indicateurs statistiques sur la demande d'asile. Ces statistiques sont complétées par les sources Ofpra et CNDA pour ce qui concerne les décisions. En effet, la source Ofpra, utilisée jusqu'à présent, a comme principale limite de ne pas comptabiliser les demandes d'asile sous procédure Dublin⁽¹⁾, ce type de demandes d'asile ne devenant compétence de l'Ofpra que dans les cas d'échec du transfert dans les délais réglementaires vers le pays d'entrée dans l'Union Européenne.

Cette nouvelle source est aujourd'hui considérée comme fiable pour la production statistique à partir des données de l'année 2018. Elle est désormais utilisée aussi pour renseigner les statistiques internationales, en particulier celles d'Eurostat, permettant des comparaisons de la situation de la France avec celle des autres pays.

Cependant, il devient plus complexe de mettre en relation le nombre de demandes d'asile reçues en GUDA et le nombre de demandes d'asile enregistrées à l'Ofpra, les données du SI Asile ne couvrant pas exactement le même champ que celles qui font l'objet de décision par l'Ofpra :

- Les demandes sous procédure Dublin représentent la principale différence entre ces deux sources. Toutefois, lorsque ces demandes n'ont pas fait l'objet d'un transfert dans les délais réglementaires, l'Ofpra peut instruire les dossiers initialement introduites sous procédure Dublin. Ces demandes sont alors requalifiées en procédure « Normale » ou « Accélérée », elles sont dénommées « réadmissions éteintes » dans les notes relatives au tableau page 1.
- Par ailleurs certaines personnes ne poursuivent pas la procédure de demande d'asile jusqu'à l'Ofpra après l'avoir amorcée en GUDA.
- Enfin l'Ofpra et la CNDA instruisent des dossiers qui sont hors de la compétence des GUDA telles que les demandes en rétention ou les réinstallations.

La requalification des « réadmissions éteintes » permet d'éviter les doubles comptes dans la statistique des demandes d'asile. Néanmoins, elle a pour effet de ne pas dénombrer l'ensemble des demandes d'asile qui ont été enregistrées dans l'année sous le statut « procédure Dublin ». Ainsi, en 2019, on comptabilise 45 097 premières demandes enregistrées en GUDA sous ce statut.

¹ Le règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, dit "règlement Dublin III", fixe pour principe qu'un seul Etat membre est responsable de l'examen d'une demande de protection internationale. L'objectif est de garantir la prise en charge des demandeurs par l'un des Etats membres et empêcher les instructions multiples dans différents Etats membres, pour une seule et même personne. Lorsque la responsabilité d'un Etat membre est établie, celui-ci a obligation d'examiner la demande de protection internationale.

Publication du 12 juin 2020